

Le 16 octobre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 septembre 2015, monsieur Alexandre Cloutier, député de Lac-Saint-Jean, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale concernant la traduction des jugements des tribunaux du Québec.

Un juge a le droit d'employer la langue française ou anglaise lors de la rédaction de son jugement, tel que le prévoient le paragraphe 4 de l'article 7 de la Charte de la langue française ainsi que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. En contrepartie, toute partie peut demander la traduction d'un jugement en français ou en anglais et les coûts sont alors assumés par l'État (article 9 de la Charte de la langue française).

De plus, il faut savoir que le processus d'assignation des juges relève exclusivement de la magistrature. Ainsi, les raisons pour lesquelles un juge choisit de rédiger son jugement en anglais peuvent être diverses et ne sont pas portées à notre connaissance. La ministre de la Justice ne peut s'immiscer dans le processus d'assignation des juges qui relève exclusivement de la magistrature.

Enfin, si l'on considère les demandes de traduction de jugement que le ministère de la Justice a reçues l'année dernière, nous pouvons conclure que la majorité d'entre elles concernent des jugements rendus en français dont une partie requiert la traduction en anglais. Par exemple, pour le palais de justice de Montréal, seulement 12 % des demandes de traduction reçues pour l'année 2014-2015 portent sur une traduction d'un document de l'anglais vers le français.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE